

**Règlement ministériel du 30 janvier 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR101 entre Stuppicht et Lintgen à l'occasion d'une manifestation sportive.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « IVV Wanderung », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR101 entre Stuppicht et Lintgen;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur le CR101 (PK 35.910 – 34.880) de Stuppicht vers Lintgen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.  
Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Il est autorisé aux conducteurs de véhicules automoteurs de stationner leurs véhicules du côté gauche du CR101 entre Stuppicht et Lintgen (PK 35.910 – 34.880).

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Le présent règlement prend effet à partir du 03 février 2019 jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 30 janvier 2019**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**